

cas le général de corps d'armée, prévenu télégraphiquement « donne d'urgence l'ordre d'informer, de manière que le rapporteur puisse se transporter sur les lieux dès la première heure, en vue d'y procéder utilement aux constatations nécessaires ».

Enfin la circulaire insiste, tout particulièrement, sur l'intérêt qu'il y a, au point de vue de la discipline, à ce que les infractions pénales soient soumises le plus rapidement possible aux tribunaux chargés d'en assurer la répression, et recommande de réduire, au strict minimum, les formalités qui ne seraient nécessitées ni par les besoins de l'instruction judiciaire, ni par l'application des règles de procédure.

A l'avenir, la constatation et l'instruction des infractions, relevant des tribunaux militaires, seront confiées exclusivement aux officiers des parquets militaires et si leur travail s'en trouvera quelque peu augmenté, celui des corps et services sera notablement diminué; les règles de procédure seront mieux observées, les informations seront plus rapides, et, pour le plus grand bien de la discipline, les sanctions pourront être prononcées alors que les fautes seront présentes à tous les esprits et vivantes encore devant les yeux.

Capitaine VALLIN.

INFORMATIONS DIVERSES

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — Par arrêté du Garde des Sceaux du 7 juin 1913 (*J. O.* du 10 juin), MM. R. Bérenger, Boudenoot, Petitjean, Potié, Sarrien, Boucher (Henry), sénateurs; Étienne, Charles Deloncle, Reinach (Joseph), députés; Ogier, conseiller d'État, directeur du contrôle et de la comptabilité au ministère de l'Intérieur; Félix Voisin, conseiller honoraire à la Cour de cassation, et Reynaud, conseiller d'État, membres sortants du Conseil supérieur des prisons ont été appelés à nouveau à siéger dans cette assemblée pour une période de quatre années. Par le même arrêté MM. Jeanneney et Bérard (Alexandre), sénateurs, ont été désignés pour faire partie du Conseil supérieur des prisons, en qualité de membres du Parlement.

LE TABLEAU D'AVANCEMENT DES MAGISTRATS. — Un décret du 20 juin 1913 (*J. O.* du 22 juin), donnant satisfaction aux réclamations de l'Association amicale de la magistrature (*supr.*, p. 649), introduit dans le décret du 13 février 1908 (*Revue*, 1908, p. 456), déjà modifié par les décrets des 10 décembre 1908, 9 mars et 28 juin 1910, 10 avril et 13 août 1912 (*Revue*, 1909, p. 156; 1910, p. 537 et 820; 1912, p. 758 et 1063), de nouvelles modifications dont la plus importante est la suppression du tableau supplémentaire et l'attribution, dans les examens d'aptitude aux fonctions judiciaires, d'une majoration de points aux candidats pourvus du diplôme de docteur en droit avec mention « sciences juridiques ».

On comprend le désir d'encourager les fortes études juridiques, et cette dernière disposition paraîtra des plus utiles, surtout à un moment où l'augmentation du nombre des années de service militaire va diminuer certainement le nombre des candidats au doctorat en droit.

L'institution du tableau supplémentaire avait pour but de permettre aux magistrats qui se croyaient à tort exclus, soit des présentations des chefs de cour, soit du tableau arrêté par le Garde des Sceaux sur la proposition de la Commission, de présenter les récla-

mations qu'ils pouvaient estimer utiles. Désormais, les présentations des chefs de cour seront en quelque sorte publiques, car elles seront tenues à la disposition des magistrats du 1^{er} au 15 juillet de chaque année aux parquets de la Cour d'appel et de chaque tribunal de première instance. Les intéressés pourront donc, dans ce même délai, adresser aux chefs de cour, pour être transmise à la chancellerie, une réclamation, s'ils ne sont pas compris dans les présentations. Mais, en réalité, on supprime le recours, au ministre mieux informé, du magistrat présenté, contre l'exclusion du tableau dont il pourrait être l'objet, soit par la Commission, soit par le ministre lui-même. La nouvelle réglementation présente donc, à notre avis, moins de garanties que la précédente. Voici du reste les nouvelles dispositions 7, 23 § 1^{er}, 24, 25, 26 et 27 du décret du 13 février 1908.

ART. 7. — L'examen comporte une épreuve écrite et des épreuves orales destinées à établir que les candidats possèdent les connaissances indispensables à l'exercice des fonctions judiciaires. Le coefficient de chaque épreuve est fixé par arrêté ministériel.

Il est attribué aux candidats pourvus du diplôme du docteur en droit, mention « sciences juridiques », une majoration de points dont le nombre est déterminé par arrêté ministériel.

ART. 23. — Chaque année, avant le 1^{er} juillet, les premiers-présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près les mêmes cours adressent au ministre de la Justice leurs présentations en vue du tableau d'avancement.

ART. 24. — Les noms des magistrats présentés, soit par les premiers-présidents, soit par les procureurs généraux, sont portés, par ordre alphabétique, sur une liste qui est tenue, du 1^{er} au 15 juillet, au parquet de chaque cour d'appel et de chaque tribunal de première instance, à la disposition des magistrats de la cour ou du tribunal.

Pendant le même délai, les magistrats non compris dans les présentations peuvent, par l'intermédiaire des chefs de la cour, adresser au ministre de la Justice des demandes à fin d'inscription au tableau d'avancement, lesquelles sont transmises au ministre avant le 1^{er} août avec l'avis des chefs de la cour.

ART. 25. — Sur ces présentations, demandes et avis, le tableau d'avancement est préparé par une Commission composée : 1^o du premier-président de la Cour de cassation, président; 2^o du procureur général près la même cour; 3^o de quatre membres de la Cour de cassation désignés par décret, sur la proposition du ministre de la Justice; 4^o des membres du Conseil d'administration du ministère de la Justice. — Les membres de la Cour de cassation sont renouvelables par moitié chaque année et ne peuvent être nommés de nouveau qu'après un intervalle de deux ans. Le renouvellement par moitié est déterminé par le sort à la première séance de la

Commission. — Les secrétaires de la Commission sont désignés annuellement par arrêté ministériel. — La Commission se réunit au ministère de la Justice dans la première quinzaine de novembre. — Le tableau est arrêté par le ministre de la Justice.

ART. 26. — Le tableau d'avancement est divisé en autant de sections différentes qu'il y a de catégories et de classes distinctes de magistrats.

Dans chaque section du tableau sont inscrits, sans désignation du poste qu'ils peuvent être appelés à occuper, les magistrats jugés dignes d'obtenir un avancement.

ART. 27. — La liste, ainsi dressée par ordre alphabétique, comprend le quart au plus du nombre des magistrats existants dans chaque catégorie et dans chaque classe, sauf les exceptions ci-après :

1^o Lorsque le nombre des postes d'une même catégorie ou d'une même classe est de vingt-quatre ou au-dessous, celui des magistrats à inscrire peut être élevé à la moitié;

2^o Lorsque les besoins du service l'exigent, la proportion du quart prévue ci-dessus peut, sur l'avis de la Commission instituée à l'article 25 qui précède, être portée, par arrêté du ministre de la Justice, au tiers pour les substituts près les tribunaux de deuxième et de troisième classe.

Un dernier article (art. 3), contient une disposition transitoire ainsi conçue :

Si le nombre des magistrats d'une même catégorie ou d'une même classe, restant inscrit à la fin de 1913 sur la liste générale et sur la liste supplémentaire de ladite année, dressées par application de l'art. 29 du décret du 13 février 1908, [en vigueur au moment de l'établissement desdites listes, dépasse le quart du nombre total des magistrats de cette même catégorie ou de cette même classe, le nombre des magistrats à inscrire au tableau de 1914 pourra, pour chacune des catégories ou des classes dont s'agit, être égal à celui des magistrats qui se trouveront encore portés sur les listes de l'année 1913.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. PERSONNEL. RÉGIME DISCIPLINAIRE. — Deux décrets, en date du 3 juin 1913, publiés au *Journal officiel* du 15 juin dans l'ordre inverse (si on en juge d'après le rapport qui les précède) de celui dans lequel ils ont été élaborés et soumis à la signature du Président de la République, ont pour objet, l'un d'organiser le régime disciplinaire du personnel administratif des services pénitentiaires, l'autre d'accorder au personnel de garde les garanties que ne lui accordaient pas les décrets des 25 avril 1906 et 17 juillet 1907 (*Revue*, 1906, p. 791, et 1907, p. 1099), et que ses Congrès avaient à plusieurs reprises réclamés (*Revue*, 1912, p. 148 et *supr.*, p. 299), en introduisant, dans les Conseils de discipline, des représentants élus

par le personnel lui-même, et en permettant à l'agent poursuivi de se faire assister par un défenseur, faculté qui leur était déjà reconnue en pratique, mais qu'il était bon d'inscrire expressément dans un texte légal.

Bien entendu le décret relatif au régime disciplinaire du personnel administratif accorde à ce personnel les mêmes garanties. Il nous suffira de reproduire les textes de ces deux décrets.

1° *Régime disciplinaire du personnel administratif.* — ARTICLE PREMIER. — A partir de la mise en vigueur du présent décret, les seules mesures disciplinaires pouvant être infligées aux fonctionnaires du personnel administratif des établissements pénitentiaires, soit pour infraction aux règlements, soit pour faute contre la discipline, soit pour manquement au devoir professionnel ou à l'honneur, seront, selon la gravité ou la répétition des faits, les suivantes : 1° blâme dont il est conservé trace au dossier; 2° déplacement par mesure disciplinaire; 3° rétrogradation de classe; 4° rétrogradation de grade; 5° radiation des cadres; 6° révocation.

ART. 2. — Ces punitions seront prononcées :

Les *deux premières*, par le ministre, sur le rapport du directeur de l'Administration pénitentiaire, après avis du préfet, s'il s'agit d'un chef d'établissement ou d'un directeur de circonscription; après avis du directeur et du préfet, s'il s'agit d'un autre fonctionnaire.

Les *troisième, quatrième, cinquième et sixième* par le ministre, sur le rapport du préfet, et, le cas échéant, du chef de l'établissement ou du directeur de la circonscription, après avis du conseil de discipline.

ART. 3. — Dans tous les cas, le fonctionnaire devra être mis à même de connaître l'incrimination dont il est l'objet, et de fournir des explications écrites.

Si la sanction proposée entraîne la comparution devant le conseil de discipline, l'intéressé pourra toujours se présenter lui-même et se faire assister d'un défenseur, auquel le dossier sera communiqué dans un délai maximum de trois jours avant la réunion du conseil de discipline.

ART. 4. — Le conseil de discipline est composé de la façon suivante : 1° le directeur de l'Administration pénitentiaire, président; 2° trois inspecteurs généraux des services administratifs; 3° le sous-directeur de l'Administration pénitentiaire; 4° le sous-chef de bureau chargé du service du personnel.

Font également partie du conseil de discipline, deux représentants du personnel administratif, élus par leurs collègues, dans les conditions et suivant les catégories qui seront déterminées par un arrêté ministériel.

Un rédacteur de la direction de l'Administration pénitentiaire remplit l'office de secrétaire. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'Administration pénitentiaire, président, la séance est présidée par le plus ancien des inspecteurs généraux présents.

II. — *Régime disciplinaire du personnel de garde.* — ARTICLE PREMIER. — A partir de la mise en vigueur du présent décret, les mesures disciplinaires pouvant être infligées aux agents du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires, soit pour infraction aux règlements, soit pour faute contre la discipline, soit pour manquement au devoir professionnel ou à l'honneur seront, selon la gravité ou la répétition des faits, les suivantes : — 1° réprimande simple adressée par le directeur en son cabinet; — 2° réprimande lue à l'appel du soir ou à la prise de service le matin, en présence des autres agents, ou adressée par la voie du rapport; — 3° privation d'un à trois jours de grande sortie (étant observé qu'il s'agit ici des jours de congé accordés périodiquement, et non des heures de liberté qui sont accordées aux agents descendant de garde). Cette punition pourra être prononcée avec ou sans sursis; — 4° retenue de traitement de deux jours à un mois; — 5° ajournement de six mois d'une promotion à l'ancienneté; — 6° blâme sévère ayant pour effet de reculer d'un an le rang d'ancienneté pour l'avancement; — 7° déplacement disciplinaire; — 8° rétrogradation de classe ou de grade; — 9° radiation des cadres; — 10° révocation.

ART. 2. — Ces punitions seront prononcées : — les *deux premières* par le directeur. — La *troisième* par le directeur, avec avis donné au préfet de la mesure et du motif. — La *quatrième* par le préfet, jusqu'à quinze jours, sur la proposition du directeur, et *au delà* par le ministre, sur le rapport du directeur et l'avis du préfet. — Les *cinquième, sixième et septième* par le ministre, sur le rapport du directeur et après avis du préfet. — Les *huitième, neuvième et dixième* par le ministre, sur le rapport du directeur et du préfet après avis du conseil de discipline.

ART. 3. — Dans tous les cas, l'agent devra être mis à même de connaître l'incrimination dont il est l'objet, et de fournir des explications.

Toutes les fois qu'il devra être statué par le ministre et par le préfet, le directeur devra joindre à ses propositions tous les renseignements nécessaires, les explications écrites de l'agent, ou la constatation certifiée soit du refus de les fournir, soit de l'impossibilité de se les procurer.

De plus, les propositions tendant à provoquer les mesures numérotées 6, 7, 8, 9 et 10 devront être accompagnées d'un dossier d'enquête sur les faits incriminés.

En outre, si la sanction proposée entraîne la comparution devant le conseil de discipline, l'intéressé pourra toujours se présenter lui-même et se faire assister d'un défenseur, auquel le dossier sera communiqué dans un délai maximum de trois jours avant la réunion du conseil de discipline.

ART. 4. — Le conseil de discipline est composé de la façon suivante : le directeur de l'Administration pénitentiaire, président; — deux inspecteurs généraux des services administratifs; — les deux chefs de bureau de la direction de l'administration pénitentiaire chargés l'un des maisons cen-

trales de force et de correction, des maisons d'arrêt, de justice et de correction, l'autre des établissements d'éducation pénitentiaire; — le sous-chef de bureau chargé du service du personnel; — trois directeurs d'établissements pénitentiaires, dont l'un de maison centrale, l'autre de circonscription pénitentiaire ou de maison d'arrêt du département de la Seine, et le troisième d'établissement d'éducation pénitentiaire. Dans le cas où un agent du service des transfèrements cellulaires comparait devant le conseil, le directeur du service des transfèrements cellulaires siège de droit. — Font également partie du conseil de discipline, deux représentants du personnel de garde et de surveillance, élus par leurs collègues dans les conditions et suivant les catégories qui seront déterminées par un arrêté ministériel. — Un rédacteur de la direction de l'Administration pénitentiaire remplit l'office de secrétaire. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'Administration pénitentiaire, président, la séance est présidée par le plus ancien des inspecteurs généraux présents, ou, à défaut, par le plus ancien des chefs de bureau présents.

Deux arrêtés ministériels en date du 5 juin, promulgués en même temps que ces deux décrets, réglementent d'une manière uniforme l'élection des représentants du personnel à chacun de ces conseils de discipline. Les élections ont lieu par catégorie, au nombre de cinq pour les représentants du personnel administratif (1) et au nombre de six pour le personnel de garde (2). Chaque catégorie est appelée à élire tous les deux ans, dans le courant du mois de novembre, à une date fixée par le directeur de l'Administration pénitentiaire et portée au moins quinze jours à l'avance à la connaissance des intéressés par l'intermédiaire des directeurs, deux représentants et deux suppléants.

Les fonctionnaires en disponibilité ou hors cadre (premier arrêté, art. 9) de même que les agents en disponibilité, hors cadre, stagiaires

(1) I. Directeurs, directrices. — II. Contrôleurs, instituteurs chefs, inspectrices, inspectrices chefs. — III. Économés, agents comptables, greffiers comptables, régisseurs des cultures, conducteurs de travaux. — IV. Instituteurs comptables, institutrices comptables, instituteurs, institutrices. — V. Économés adjoints, teneurs de livres, commis aux écritures, sous-agents comptables, commis comptables.

(2) I. Gardiens chefs, surveillants chefs, surveillantes chefs. — II. Premiers gardiens, premiers surveillants, premières surveillantes, gardiens commis greffiers, surveillants commis greffiers. — III. Gardiens des maisons centrales et du dépôt de forçats, gardiens des maisons départementales, gardiens des prisons de la Seine, surveillantes des maisons centrales, surveillantes des maisons départementales de grand effectif, surveillantes des prisons de la Seine. — IV. Surveillants des colonies publiques, surveillantes des écoles de préservation. — V. Gardiens conducteurs en chef et gardiens conducteurs du service des transfèrements cellulaires. — VI. Gardiens ordinaires du service des transfèrements ordinaires.

et à qui l'entrée de l'établissement aurait été interdite (deuxième arrêté, art. 3) n'ont pas le droit de prendre part au vote. Les fonctionnaires ou agents promus à un grade supérieur, mais non encore installés, prennent part au vote dans leur ancienne catégorie.

Le jour fixé pour l'élection (art. 4), chaque fonctionnaire ou agent inscrit sur un bulletin du modèle établi par l'Administration quatre noms : les deux premiers devront être considérés comme ceux des représentants titulaires et les deux derniers comme ceux des représentants suppléants.

Le fonctionnaire ou l'agent, après avoir rempli le bulletin de vote, le place dans une enveloppe spéciale qu'il cachète lui-même et remet aussitôt à son chef hiérarchique s'il s'agit de l'élection des représentants du personnel administratif, ou à son chef immédiat s'il s'agit de l'élection des représentants du personnel de garde.

Ce dernier constate la remise de l'enveloppe par l'inscription sur un bordereau du nom du votant qui appose sa signature dans la colonne à ce réservée. Les signatures apposées sur le bordereau sont ensuite l'objet d'une certification de la part du chef hiérarchique s'il s'agit de l'élection des représentants du personnel administratif, ou de l'autorité locale s'il s'agit de l'élection des représentants du personnel de garde.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote et accompagnées des bordereaux dûment émargés et certifiés, sont centralisées, le jour même, au siège de chaque direction, et, en ce qui concerne le service des transfèrements cellulaires, au siège du service, à Paris.

Après vérification des bordereaux, le directeur ou la directrice s'il s'agit de l'élection des représentants du personnel administratif joint son bulletin de vote, placé sous enveloppe, émarge le bordereau, en ce qui le concerne, et adresse, sans retard, enveloppes et bordereaux à l'Administration centrale.

Il est procédé au dépouillement des scrutins dès la réception des bulletins de vote par une Commission composée d'un chef de bureau de l'Administration centrale, président; d'un sous-chef de bureau chargé du personnel; d'un sous-chef de bureau de l'Administration centrale; de deux directeurs d'établissements pénitentiaires, dont le directeur du service des transfèrements cellulaires et un directeur des prisons de la Seine.

A la séance de cette Commission seront convoqués deux fonctionnaires et deux agents pris parmi les délégués sortants de toutes les catégories (le plus jeune et le plus âgé), pour assurer la publicité des opérations. La première fois, la publicité des opérations devra être assurée, disent les arrêtés, « de façon suffisante ».

Les bulletins de vote ne sont pas valables : 1° s'ils portent plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire; 2° s'ils portent soit des noms de fonctionnaires inéligibles, soit des noms écrits illisiblement. Les bulletins blancs ou signés sont déclarés nuls. Les uns et les autres sont annexés au procès-verbal de la séance.

La Commission proclame élus ceux des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, en tenant compte de l'ordre d'inscription sur les bulletins pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Les noms des candidats élus seront portés, aussitôt après la clôture des opérations, à la connaissance du personnel par la voix hiérarchique.

Une disposition transitoire uniforme des deux décrets déclare que la nouvelle réglementation entrera en vigueur dès que les élections aux conseils de discipline auront pu avoir lieu.

Nous rendrons hommage à l'esprit d'équité qui a inspiré ces deux décrets; cependant, puisque les établissements pénitentiaires sont aujourd'hui rattachés au ministère de la Justice, n'eût-il pas été possible de réserver à l'autorité judiciaire une place dans ces conseils de discipline (*Revue*, 1911, p. 704 à 740)? On n'eût, en tous cas, en procédant ainsi, diminué aucunement les garanties de justice et de fermeté qu'ils doivent donner à la fois à l'Administration et au personnel.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — Un décret du 16 avril 1913 (*J. O.* du 20 avril) réduit à 6 au lieu de 7 (*Revue*, 1912, p. 896) le nombre des commis d'ordre et de comptabilité de la direction des services pénitentiaires. Ce même décret élève à 9, au lieu de 7, le nombre des expéditionnaires de la même direction.

LE DIPLÔME DE CHIMISTE-EXPERT. — Une loi du 6 juin 1913 (*J. O.* du 8 juin), institue un diplôme de chimiste-expert qui sera conféré par le ministre de l'Instruction publique, après examens passés devant des jurys d'État nommés par les ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture, et dont le programme, ainsi que celui des études qui le précèdent, auront été arrêtés après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique et de la Commission technique permanente instituée près des ministères de l'Agriculture et du Commerce. Ce diplôme donnera seul le droit au chimiste-expert de s'intituler : « chimiste-expert diplômé du Gouvernement ».

Un décret rendu en la forme des règlements d'administration

publique déterminera les diplômes ou titres nécessaires aux élèves pour suivre les études réglementaires (1).

Les jurys siégeront une fois par an, s'il y a lieu, dans les villes dont l'Université est constituée par quatre Facultés, ou celles qui possèdent une Faculté des sciences et une École de plein exercice de médecine et de pharmacie. Ils devront être constitués par des membres du corps enseignant de l'État appartenant aux établissements publics de l'enseignement supérieur, à l'Institut national agronomique et à la Commission technique permanente instituée près les ministres de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie par l'art. 3 du décret du 31 juillet 1906, complété par l'art. 6 du décret du 6 août 1908.

Une disposition transitoire permet, pendant l'année qui suivra la promulgation de ce décret, aux chimistes-experts actuellement en exercice d'obtenir le diplôme sur leur demande et sur la proposition d'une commission instituée par les ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture.

Chaque demande, accompagnée d'un exposé des titres et, s'il y a lieu, d'un état des services du candidat, devra être adressée au ministre de l'Instruction publique.

LA DIGNITÉ DES AUDIENCES. — Des scènes lamentablement scandaleuses se sont produites à la Cour d'assises de la Seine (19 avril 1913) pendant la suspension de la dernière audience de l'affaire Pirou. Le prétoire a été envahi par une foule de femmes à qui des cartes d'entrée avaient été trop libéralement accordées; dans la salle, c'était un entassement de curieux de tous les mondes qui se bousculaient, riaient et sifflaient; aux entrées, la foule était si nombreuse que ceux qui, par profession, étaient appelés à l'audience ne pouvaient y pénétrer. Ces scènes sont absolument répréhensibles; il importe que les décisions judiciaires, surtout lorsqu'il s'agit d'une affaire capitale, puissent être rendues dans le calme et la dignité.

(1) Un arrêté des ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture, en date du 7 juillet 1913 (*J. O.* du 10 juillet), a institué une commission chargée d'élaborer les projets de règlements fixant : 1° les programmes d'études et d'examens; 2° les conditions de scolarité; 3° le tarif des droits à percevoir.

Cette commission qui siégera au ministère de l'Instruction publique, est composée de : MM. Élie Rabier, conseiller d'État, président; Guignard et Appell, vice-présidents; Astier, Bayet, Béhal, Berthault, Bertrand (Gabriel), Bordas, Cazeneuve, Chabrié, Daniel-Vincent, Desgrez, Gautier (Armand), Gautier, Haller, Landouzy, Lindet, Moureu, Muntz, Perrot, Pouchet, Poulenc (Camille), Roux (Émile), Roux (Eugène), Schmidt, Valeur. Secrétaires : MM. Bruno, Génères et Huet. Secrétaires adjoints : MM. Toubeauet Bouton.

LA REPRÉSENTATION DES PRÉVENUS DEVANT LES JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES. — A la première séance de la Chambre des députés du 12 mars 1913, M. Pourquery de Boisserin a présenté et fait adopter, avec l'assentiment du Gouvernement, une disposition destinée à prendre place dans la loi de finances, et ayant pour objet de modifier ainsi qu'il suit l'art. 185 C. instr. crim. :

Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué ou un avocat régulièrement inscrit; le tribunal pourra, néanmoins, ordonner sa comparution en personne.

Dans tous les cas, la partie civile et les personnes civilement responsables auront la même faculté.

Les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de présenter une procuration.

Les avoués près la Cour d'appel et les avoués près le tribunal de première instance sont respectivement dispensés de présenter une procuration devant ces mêmes cours et tribunaux jugeant correctionnellement.

Cette disposition était inspirée par les art. 96 et 97 de la loi de finances du 13 juillet 1911 (*Revue*, 1911, p. 1159) qui accordaient aux avocats et avoués la même dispense de justifier d'un mandat devant les juridictions commerciales. La commission du Sénat a disjoint cet article additionnel pour éviter d'encombrer la loi de finances de prescriptions multiples touchant à toutes les parties de notre législation civile ou pénale qui, suivant la pittoresque expression de M. Ajam, arrivent « en bousculade », et, suivant l'appréciation sévère d'un autre député, M. Guernier, font de la loi budgétaire « un fouillis juridique tel que les jurisconsultes ne peuvent plus s'y reconnaître ». Les résultats fâcheux de cette méthode apparaissent à propos même de la proposition de M. Pourquery de Boisserin. Il est évident que la réforme qu'il propose aurait dû être logiquement votée en 1911, en même temps que la disposition dispensant les avocats et avoués de la production d'un pouvoir devant la juridiction consulaire.

On aurait pu craindre que cette disjonction ne retardât indéfiniment la réforme que M. Pourquery avait en vue. Mais MM. Lhopiteau et Louis Martin reprirent le texte voté par la Chambre et le déposèrent comme proposition de loi sur le bureau du Sénat, qui, le 8 juillet, l'adopta sans discussion, après déclaration d'urgence, sur le rapport de M. Antoine Perrier, en supprimant toutefois le deuxième alinéa. La proposition, sans doute, devra être de nouveau

soumise à la Chambre, mais elle pourra peut-être être votée et promulguée avant le budget de 1913.

Est-il vraiment indispensable de porter atteinte au privilège des avoués d'être légalement présumés représenter leurs clients, alors que le mandat de l'avocat pouvait résulter d'une simple lettre missive? Les conclusions prises en matière pénale, même à raison d'une poursuite ne devant pas entraîner une peine corporelle, ne sont-elles pas susceptibles d'entraîner pour le prévenu des conséquences souvent aussi graves pécuniairement que celles prises au nom d'une partie dans une instance civile? N'insistons pas cependant sur cette observation, car l'honorable rapporteur nous apprend que les discussions que la proposition pouvait soulever entre avocats et avoués, ont heureusement été évitées, grâce au grand esprit de conciliation apporté de part et d'autre, et que tous les intéressés sont d'accord.

LA RÉORGANISATION DES POLICES MUNICIPALES. — Un diplomate avisé ou sceptique (les deux qualités ne se contredisent pas) disait un jour : « Vous verrez qu'on se fera la guerre à la suite d'un incident de café-concert! » Les altercations survenues à la « brasserie lorraine » et à la gare de Nancy, entre des sujets allemands et des étudiants qui auraient mieux fait de préparer leurs examens que d'importuner des étrangers, n'ont pas eu ce désastreux résultat; mais elles ont démontré — les sanctions prises par le ministre de l'Intérieur l'établissent — qu'il y avait un certain relâchement dans la surveillance d'une grande gare de province et dans le fonctionnement de certaines polices municipales. Cette situation paraît due à la fois à l'insuffisance numérique du nombre des agents et aux conditions particulières de leur recrutement local.

L'organisation et le fonctionnement des polices municipales ont paru, en conséquence, réclamer une étude d'ensemble et l'examen des conditions dans lesquelles on pourrait, à ces organisations purement municipales, substituer un système de police d'État dans les communes ou groupements de communes où son application serait reconnue nécessaire.

L'étude de ces diverses questions a été confiée par M. Klotz, ministre de l'Intérieur, par arrêté du 19 avril (*J. O.* du 23 avril), à la commission instituée au ministère de l'Intérieur, par arrêtés des 4 août 1910 et 19 juin 1912, pour examiner la question de la réorganisation de la police de la banlieue de la Seine et de son assimilation à la police municipale de Paris.

Cette commission présidée par M. Ogier, conseiller d'État, directeur

du contrôle et de la comptabilité au ministère de l'Intérieur, est ainsi composée :

MM. Baudet, sénateur, maire de Châteaudun, président du Congrès des maires; Bloch, inspecteur des finances; Bluzet, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur; Caron, conseiller référendaire à la Cour des comptes; Depeyster, inspecteur des finances; Desroys du Roure, directeur des finances à la préfecture de la Seine; Féret du Longbois, directeur du contrôle des administrations financières et de l'ordonnement au ministère des Finances; Hennion, préfet de Police; Laurent, secrétaire général de la préfecture de Police; Magny, directeur des affaires départementales à la préfecture de la Seine; Maringer, conseiller d'État, directeur de l'administration communale au ministère de l'Intérieur; Monod, inspecteur général adjoint des services administratifs au ministère de l'Intérieur; Pourlier, directeur de la comptabilité et du matériel à la préfecture de Police; Pujalet, directeur de la Sûreté générale; Trépont, préfet du Nord; Grumbach, sous-directeur au ministère de l'Intérieur; Sauzet, chef de bureau à la Sûreté générale.

Secrétaires (avec voix consultative) : MM. Paris, sous-chef de bureau au ministère de l'Intérieur; Dassier, rédacteur au ministère de l'Intérieur.

Le seul magistrat appelé à faire partie de cette commission appartient à la Cour des comptes. On peut trouver que quelques procureurs généraux ou procureurs de la République de grandes villes n'auraient pas été inutiles. Cette Commission s'est mise rapidement à l'œuvre. Elle ne paraît pas toutefois avoir élaboré un projet général destiné à donner satisfaction aux besoins de la sécurité publique en réorganisant sérieusement toutes les polices rurales et municipales, mais une série de projets inspirés par la loi qui a réorganisé la police municipale de Marseille (*Revue*, 1912, p. 770) et concernant certaines villes déterminées, Toulon, La Seyne, Nancy, Briey, Lonwy (1).

GARDE RÉPUBLICAINE. — Un décret du 22 mai 1913 (*J. O.* du 10 juin) a fixé à 2.993 officiers, sous-officiers, brigadiers, gardes, et élèves gardes, l'effectif complet de la garde républicaine, répartis, en dehors de l'état-major, du petit état-major et du peloton hors rang, en 3 bataillons à 4 compagnies (1.992 sous-officiers, brigadiers, gardes et 36 officiers) et 4 escadrons (776 sous-officiers, brigadiers et gardes et 20 officiers).

(1) Trois projets de loi ont été déposés en ce sens le 8 juillet par le ministre de l'Intérieur sur le bureau de la Chambre des députés.

CONTRE LA PUBLICITÉ DES ACTES CRIMINELS. — M. Viollette, député d'Eure-et-Loir et maire de Dreux, a pris, le 12 juillet 1912, en cette dernière qualité, un arrêté par lequel « considérant le danger qui peut résulter pour l'ordre public de ce que des enfants ou même des adolescents se trouvent frappés malgré eux par l'exhibition brutale de forfaits odieux, et qu'au témoignage de tous les aliénistes et de tous les éducateurs de la jeunesse, il résulte grave péril de contagion de pareilles pratiques », il interdit sur le territoire de cette ville, (art. 1^{er}) « toute affiche et tout prospectus délivré gratuitement sur la voie publique ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances de l'instruction, du jugement ou de l'exécution de la sentence d'un des crimes ou des délits prévus au titre II du Code pénal, sections 1 et 2 du chapitre premier et en outre aux articles 331, 332, 379, 381, 382, 383, 385, 386 du même code, si ce crime ou ce délit ont fait l'objet d'une instruction ouverte depuis moins de vingt ans. — Est également interdite l'exhibition en public ou à tout venant des mêmes circonstances des mêmes crimes ou délits par le théâtre, le cinématographe ou par tout appareil destiné à faire valoir des clichés photographiques ou des dessins. »

Un second article interdit également « l'exhibition en public ou à tout venant, *mais seulement par le cinématographe ou par tout appareil destiné à faire valoir des clichés photographiques ou des dessins*, des circonstances des crimes et délits désignés à l'article premier qui seraient purement imaginaires et ne reproduiraient pas tout ou partie des circonstances d'un événement s'étant accompli réellement depuis plus de vingt ans. Cette interdiction s'applique également à toute affiche ou à tout prospectus délivré gratuitement sur la voie publique et reproduisant tout ou partie des mêmes circonstances des mêmes crimes ou délits. »

LES EXHIBITIONS D'HOMMES RATIERS. INTERDICTION. — Un impresario imagina récemment d'organiser, dans une commune du département du Nord, une exhibition d'hommes ratiers dont les exercices consistent à tuer ou à mutiler des rats avec leurs dents. Le préfet, dès qu'il eut connaissance de ce fait, prit aussitôt un arrêté pour l'interdire. Une circulaire du ministère de l'Intérieur du 19 avril 1913, a recommandé aux préfets d'interdire également ces exhibitions ainsi que leur représentation par le cinématographe.

LA DIMENSION DES FILETS DE PÊCHE. — Un décret du 21 mars 1913 (*J. O.* du 30 avril) modifie les dispositions des art. 11, § 1^{er}; 18, § 1^{er}

et 21, § 1^{er}, du décret du 5 septembre 1897 sur la pêche fluviale.

Désormais (art. 11, § 1^{er}) « la longueur des filets fixes ou mobiles, mesurée à terre, les filets étant développés en ligne droite, ne peut excéder les deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau dans les emplacements où on les emploie ». Toutefois, « les préfets peuvent, sur la proposition des ingénieurs ou des fonctionnaires des Eaux et Forêts et après avis des conseils généraux, autoriser, sur des emplacements déterminés, l'emploi de filets mobiles dont la longueur (mesurée comme il vient d'être dit), atteindrait les trois quarts de la largeur mouillée du cours d'eau. En aucun cas, les filets fixes ou mobiles et engins de toute nature, quelles que soient leurs dimensions, ne peuvent occuper plus les deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau. » Cette largeur mouillée « est calculée, suivant la ligne superficielle des eaux, au niveau de la mi-marée moyenne pour les cours d'eau soumis à l'action de la marée et au niveau des eaux moyennes pour les autres cours d'eau. » — Les arrêtés annuels des préfets indiquent pour chaque emplacement de pêche, la largeur mouillée déterminée conformément au quatrième alinéa du présent article, ainsi que la longueur des filets correspondant à cette largeur mouillée.

Un deuxième alinéa ajouté au § 1^{er} de l'art. 18, autorise les préfets « exceptionnellement, après avis des conseils généraux et sur propositions faites par les ingénieurs ou par les fonctionnaires des eaux et forêts, à autoriser, même pendant les périodes d'interdiction dans des emplacements déterminés, des pêches extraordinaires pour des espèces reconnues particulièrement nuisibles par décisions ministérielles et dont la destruction ne peut être assurée efficacement que pendant ces périodes ». D'après le texte primitif ces pêches extraordinaires ne pouvaient être autorisées qu'à des époques ne coïncidant pas avec les périodes d'interdiction.

Enfin, la nouvelle rédaction de l'art. 21 classe les arrêtés pris pour déterminer la longueur des filets au nombre des arrêtés qui « ne sont exécutoires qu'après approbation donnée par les ministres des Travaux publics et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne; la commission de la pêche fluviale entendue. »

LA SUPPRESSION DE L'INTERNEMENT ADMINISTRATIF EN TUNISIE. — En réponse à une question qu'il lui avait posée, M. Pichon, ministre des Affaires étrangères, vient d'adresser (*le Temps* du 8 juin) à M. Albin Rozet, député et président de la Commission des affaires extérieures, une lettre dans laquelle il lui fait connaître le texte de l'art. 1^{er} du

Code pénal tunisien que le Gouvernement du protectorat va faire publier très prochainement, et les conséquences que la nouvelle législation pénale doit produire.

L'art. 1^{er} du nouveau Code pénal est ainsi conçu : « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une disposition antérieure; si après le fait, mais avant le jugement définitif, il intervient une loi plus favorable à l'inculpé, cette loi est seule appliquée. »

« En vertu de ce texte, ajoute le ministre, aucune condamnation ne pourra être prononcée que par application du Code pénal et en vertu d'un jugement. Toutefois, le Code pénal n'a pas abrogé le décret du 10 juin 1882, qui confère au général de division et aux commandants de cercle, dans les territoires du Sud, des pouvoirs disciplinaires auxquels ils ne pourraient renoncer sans décliner toute responsabilité sur le maintien de l'ordre parmi les tribus belliqueuses et turbulentes de la frontière tripolitaine, dans une région où ils n'ont pas de troupes à leur disposition.

» En dehors de cette exception, la promulgation du Code pénal entraînera donc la disparition de la mesure dite de « l'internement administratif », prononcée sans jugement par S. A. le bey, sur l'application de laquelle vous avez bien voulu me demander des renseignements statistiques. Il importe, à cet égard, de distinguer entre les indigènes condamnés à la suite des troubles du cimetière de Djellaz et ceux qui ont été internés sous des inculpations diverses. La première catégorie comprend 57 indigènes, tous repris de justice, qui avaient pris part aux manifestations. Quant aux autres internements, l'on en compte 43 en 1911 et 81 en 1912. Il faut y ajouter 3 fonctionnaires qui ont été, en 1912, condamnés à trois mois d'internement pour faute grave dans leur service. Sur ce nombre d'internés, 40 ont été graciés. »

Il semble que la réforme dont la Tunisie va incessamment bénéficier ne pourra pas plus longtemps être refusée à l'Algérie (1).

LA DÉLIVRANCE DES CITATIONS. — A la première séance de la Chambre du 12 mars 1913, MM. Barthe et Jules Razimbaud ont

(1) Notons, à ce sujet, le très intéressant article publié dans *the Spectator*, par lord Cromer, sur l'Algérie, et dont nos lecteurs ont pu trouver une analyse dans *le Temps* du 8 juin. L'ancien représentant de l'Angleterre en Égypte signale l'avantage des réformes qui, tout en maintenant l'autorité du pays conquérant, enlèvent aux indigènes tout motif sérieux de mécontentement, et, parmi ces réformes, il indique à côté de l'égalité fiscale, la nécessité d'une organisation judiciaire confiée à des magistrats indépendants du pouvoir exécutif et pour la plupart inamovibles.

déposé un article additionnel à la loi de finances aux termes duquel « toutes citations, notifications et significations requises par l'instruction des procès, ainsi que tous les actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts, les actes extrajudiciaires et ceux des protêts confiés aux huissiers seront faits uniquement par les huissiers du canton. A défaut ou en cas d'empêchement des huissiers du canton, ces diligences seront faites par les huissiers des cantons les plus voisins dans l'arrondissement substituant les huissiers empêchés, et les actes portés sur le répertoire de l'huissier substitué et de l'huissier substituant. Cette substitution aura lieu sans commission spéciale. »

Cette proposition a été renvoyée à la commission de réforme judiciaire. En la formulant, MM. Barthe et Razimbaud ont eu pour but d'empêcher les huissiers du chef-lieu judiciaire de notifier toutes les citations, et, en répartissant ainsi entre tous les membres de la communauté les produits des exploits, d'éviter aux plaideurs les frais de transport des officiers ministériels. Le texte qu'ils proposent est général; il s'appliquerait donc aux matières correctionnelles comme aux matières civiles et commerciales. A ce point de vue, la proposition, si elle était adoptée, aurait pour effet d'interdire la pratique d'un assez grand nombre de parquets qui font signifier toutes les citations par un même huissier qui, en échange de ce monopole, leur prête pendant quelques heures, chaque jour, son concours comme secrétaire. Généralement, cet huissier ne compte que les indemnités de transport qui seraient dues à l'huissier du canton, si celui-ci signifiait lui-même les actes; son intervention n'est donc la cause d'aucuns frais supplémentaires. Peut-être pourrait-on dire, toutefois, que cette pratique a cet inconvénient que le rôle des audiences correctionnelles est parfois préparé de façon à faciliter la remise des citations par un seul huissier, plutôt que par l'intérêt d'amener la rapidité de la répression. Mais n'insistons pas, notre but n'est pas de critiquer une pratique, très défendable en soi, mais seulement de montrer les conséquences de la proposition au point de vue de l'administration des parquets. Ajoutons aussi que les huissiers qui ont ainsi la clientèle du ministère public, se trouveraient privés de produits qui ont servi à déterminer la valeur de leur office lorsqu'ils en sont devenus titulaires.

OPIUM, COCAÏNE ET MORPHINE (*Revue*, 1908, p. 1367; 1911, p. 368). — Le procureur de la République de la Seine, avait, dans les premiers jours de l'année, adressé aux commissaires de police du département de la Seine la circulaire suivante :

Des informations récentes, ouvertes par mon parquet, ont révélé que les prescriptions de l'ordonnance du 29 octobre 1846, sur la vente des substances vénéneuses, et du décret du 1^{er} octobre 1908, sur la vente, l'achat et l'emploi de l'opium et de ses extraits, n'étaient plus exactement observées.

Dans certains quartiers de Paris, il est possible de se procurer, sans difficulté, de la morphine, de la cocaïne ou de l'opium.

Or vous n'ignorez pas que l'usage inconsidéré de ces toxiques est au plus haut point dangereux pour la santé publique, et peut produire sur l'organisme humain les plus funestes résultats.

Je vous rappelle en conséquence, que :

1^o Le commerce des substances vénéneuses est exclusivement réservé aux commerçants, chimistes, fabricants et manufacturiers qui ont fait à la préfecture de Police une déclaration spéciale. (Ordonnance du 29 octobre 1846, article premier.)

Que seuls les négociants qui ont fait cette déclaration peuvent se faire livrer ces substances sur une déclaration écrite et signée et que les ventes et achats doivent être inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, registre sur lequel les inscriptions sont faites tout de suite et sans aucun blanc, au moment de l'achat ou de la vente. (Même ordonnance, art. 2 et 3.)

2^o Que la vente au public des substances vénéneuses ne peut être faite que par les pharmaciens pour des usages médicaux, et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé ou d'un vétérinaire breveté, prescription datée et signée, énonçant en toutes lettres la dose desdites substances et le mode de l'administration du médicament. (Art. 5, même ordonnance.)

En présence des ravages causés par cette funeste passion, des mesures plus générales et plus énergiques qu'une circulaire limitée à un ressort ont paru indispensables. M. Leboucq, député de la Seine, a donc déposé une proposition de loi disant :

Tous individus coupables d'avoir débité à titre onéreux ou gratuit de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, sans ordonnance médicale; tous médecins ayant délivré une ordonnance en dehors des nécessités thérapeutiques; toutes personnes non munies du diplôme de pharmacien ayant détenu, ou transporté, sans ordonnance médicale, une quantité quelconque de ces substances; tous individus ayant fait usage d'instruments destinés à l'absorption de l'opium; tous détenteurs de ces instruments; toutes personnes ayant loué ou prêté des locaux où, à leur connaissance, des individus se seront réunis pour absorber une des substances susvisées, seront punis d'un emprisonnement de 6 jours à 2 ans et d'une amende de 16 à 200 francs. En cas de récidive, le maximum de la prison sera de 5 ans et celui de l'amende 1.000 francs.

Lorsque le coupable sera un fonctionnaire de l'ordre civil ou militaire, il ne pourra bénéficier de l'art. 463 C. pén., et la condamnation entraînera de plein droit la destitution de sa fonction.

M. Leboucq a adressé, en outre, au ministre de la Marine, une demande d'interpellation sur les mesures qu'il compte prendre pour enrayer le mal que peut causer à la marine l'habitude de fumer l'opium contractée par certains officiers.

LA DÉSIGNATION DES ASSESSEURS DE COUR CRIMINELLE DANS LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS D'OCÉANIE. — D'après un décret du 9 mars 1904, la Commission chargée de dresser la liste annuelle des assesseurs près la cour criminelle des établissements français de l'Océanie se composait du juge président du tribunal de première instance de Papeete, président; du lieutenant de juge, faisant fonctions de juge de paix de Papeete; de deux conseillers privés désignés chaque année par le gouverneur; et de deux membres élus annuellement dans son sein et à la majorité des voix par le Conseil d'administration. Mais, un décret du 7 octobre 1912 ayant supprimé le Conseil privé de cette colonie, il est devenu nécessaire de mettre la législation pénale en harmonie avec l'organisation administrative. Un décret du 10 juin 1913 (*J. O.* du 21 juin) a donc remplacé, dans cette Commission, les deux conseillers privés par deux notables choisis parmi les commerçants, propriétaires ou colons, désignés chaque année par le gouverneur. Ce décret ajoute: « En cas d'absence ou d'empêchement du juge président du tribunal, la présidence de la Commission appartiendra au lieutenant de juge, et, au cas où ce dernier serait lui-même absent ou empêché, à un fonctionnaire nommé à cette occasion lieutenant de juge *ad hoc* par décision du gouverneur. » On aperçoit là une nouvelle conséquence de l'insuffisance du personnel judiciaire.

LE NOUVEAU CODE ITALIEN DE PROCÉDURE PÉNALE. — Le texte définitif du nouveau Code italien de procédure pénale a été approuvé par décret royal du 27 février 1913 (n° 127), promulgué à la *Gazzetta ufficiale* du même jour. Le nouveau code entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1914.

LES EXAMENS DE DROIT. — Aux termes d'un décret du 26 février 1913 (*J. O.* du 1^{er} mars), la notation en boules, dans les examens de droit, à l'exception de la thèse de docteur, est remplacée, à partir du 1^{er} mai 1913, par la notation des chiffres variant en nombres entiers de 0 à 20. Il n'est pas innové en ce qui concerne la thèse pour laquelle l'ad-

mission est prononcée après délibération du jury, à la suite d'une soutenance, avec indication de l'une des mentions suivantes: *passable, assez bien, bien, très bien.*

Dans les examens, jusqu'à la licence inclusivement, le candidat doit, pour être reçu, obtenir au moins une moyenne de 10. Un zéro peut être une cause d'ajournement, après délibération du jury, quelles que soient les autres notes.

La moyenne exigée dans les examens de doctorat est de 14; toute note inférieure à 10 peut être, après délibération du jury, une cause d'ajournement.

Les mentions des certificats d'aptitude sont ainsi déterminées, d'après les moyennes, suivant qu'il s'agit d'un examen de doctorat: passable, 14 ou 15; assez bien, 16; bien, 17; très bien, 18 ou au-dessus; ou d'un autre examen: passable, de 10 à 13 inclusivement; assez bien, 14 ou 15; bien, 16 ou 17; très bien, 19 ou au-dessus.

A L'ÉCOLE COLONIALE. — Un décret du 10 avril 1913 (*J. O.* du 17 avril) supprime, à dater du 1^{er} octobre prochain, la section commerciale de l'École coloniale, dont le recrutement s'opérait trop difficilement, par ce double motif que le nombre des élèves inscrits à cette section était trop restreint et que l'insuffisance de leur instruction était un embarras pour l'enseignement de l'École. Ce même décret supprime la majoration d'un sixième des points dont jouissaient, pour le classement d'admission au concours d'entrée, les candidats pourvus du certificat d'élèves diplômés des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État. Le rapport ministériel précédant le décret, explique ainsi cette mesure: « La comparaison qu'il a été permis de faire entre la valeur des divers diplômes énumérés à l'art. 5 du décret du 22 février 1902, a fait constater que le diplôme des écoles de commerce ne répond pas à des études assez fortes pour justifier une majoration de points ».

Par arrêté du 18 avril 1913 du ministre des Colonies (*J. O.* du 22 avril), le nombre des élèves à admettre à l'École coloniale au concours de 1913, a été fixé à 1 pour la section pénitentiaire et à 5 pour la section de la magistrature, dont 2 dans la sous-section indochinoise et 3 dans la sous-section africaine.

TRAVAIL DES FEMMES NOUVELLEMENT ACCOUCHÉES. — La loi du 17 juin 1913 a réglementé le travail des femmes en état de grossesse apparente et assuré certaines allocations à celles qui se trouvent privées de ressources. Cette loi, en ce qui concerne le premier point,

est incorporée dans le livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale promulgué par la loi du 28 novembre 1912. Il est ajouté, tout d'abord, au titre I^{er} de ce livre II (conditions du travail), un chapitre IV *bis* et un article 54 *a* (repos des femmes en couches), d'après lequel « dans tout établissement industriel et commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, même s'il a un caractère professionnel ou de bienfaisance, il est interdit d'employer des femmes accouchées dans les quatre semaines qui suivent leur délivrance ».

La sanction de cette disposition est assurée par un article 164 *a* ajouté au chapitre I^{er} du titre IV (des pénalités) du même livre II du Code du travail, et ainsi conçu :

« En cas d'infractions aux dispositions concernant le travail des femmes récemment accouchées, les pénalités prévues par les articles précédents ne sont applicables au chef d'établissement ou à son préposé que s'il a agi sciemment. »

Les pénalités dont il s'agit sont celles prévues par les articles 159 à 164 du livre III du Code du travail. Il en résulte que les chefs d'établissements ou leurs préposés ayant agi sciemment, qui auront contrevenu à la loi du 17 juin 1913 en employant des femmes accouchées avant l'expiration des quatre semaines après leur délivrance, seront passibles d'une amende de 5 à 15 francs prononcée par le tribunal de simple police laquelle, en cas de récidive, est élevée de 16 à 100 francs et prononcée par le tribunal correctionnel. Il y a cumul d'amendes en cas de pluralité de contraventions comprises dans la même poursuite.

L'article 163 du Code du travail ajoute que l'affichage du jugement et son insertion dans un ou plusieurs journaux du département peuvent être ordonnés, en cas de récidive, par le tribunal correctionnel lorsqu'il s'agit d'infractions concernant le travail des enfants *et des femmes*. On peut se demander si cette disposition est applicable à la nouvelle hypothèse. Il est à remarquer, en effet, que la réglementation du travail des enfants et des femmes est prévue par le chapitre III du titre I^{er}, tandis que l'interdiction du travail des femmes accouchées prend place dans un chapitre IV *bis* ajouté au chapitre IV relatif au repos hebdomadaire. Il semble donc que l'aggravation de peine résultant de l'affichage et de l'insertion du jugement ne devrait pas s'appliquer à la nouvelle contravention. Et cependant, il s'agit bien, en réalité, d'une infraction aux dispositions concernant le travail des femmes. La jurisprudence aura, le cas échéant, à trancher ce point, sujet à controverse et laissé incertain par le législateur.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *La justice en France pendant la Révolution (1791-1793)* (1).

Notre collègue, M. Edmond Seligman, poursuit avec un succès croissant ses études sur *la Justice en France pendant la Révolution*. En même temps que paraît la seconde édition du premier volume (1789-1792) qui porte sur *les Tribunaux de l'ancien régime, la Chute des Parlements, la Nouvelle Organisation judiciaire, les Juges élus, etc.*, l'auteur publie le tome II (1791-1793), comprenant la période qui commence à l'institution de la Haute-Cour provisoire par le décret des 10-15 mai 1791, et se termine à l'institution du Tribunal révolutionnaire par la loi du 10 mars 1793. M. Seligman nous promet d'examiner, dans un prochain volume, les diverses phases de l'existence de cette juridiction, ce qui lui permettra de porter sur elle, après tant d'autres écrivains, le jugement d'un homme de loi, respectueux de la justice et de ses garanties.

Cependant, M. Seligman fait plutôt œuvre d'historien qu'œuvre de juriste. L'époque troublée qu'il étudie se prêtait peu à des débats judiciaires environnés des formes régulières de la procédure, qui sont la garantie d'une justice éclairée et impartiale. Les tribunaux délibéraient alors sous la pression des clubs révolutionnaires. L'important n'était pas de faire juste, mais d'aller vite pour donner satisfaction aux passions populaires.

(1) Par M. Edmond Seligman, avocat à la Cour de Paris, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques au Ministère de l'Instruction publique, Plon-Nourrit et C^{ie}, éditeurs, 8, rue Garancière, à Paris.